



Peiry Stéphane, Bortoluzzi Flavio

Aides financières à la presse locale

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 26.02.24

Dépôt

Le 21 février 2024, le Conseil d'Etat a annoncé, par communiqué de presse, une aide financière de 3,75 millions de francs aux médias régionaux. Le communiqué de presse fait un inventaire des aides proposées, du soutien à l'investissement, aux abonnements offerts aux jeunes de 18 ans (par ailleurs pas encore formellement approuvés par le Grand Conseil), en passant par l'élaboration de supports pédagogiques à l'adresse des écoliers fribourgeois. Le communiqué de presse précise en outre que les mesures adoptées seront au besoin formalisées dans les bases légales ou réglementaires nécessaires et entreront en vigueur dès que possible pour une durée de quatre ans.

Cette annonce nous interpelle sur plusieurs plans.

D'une part, tous les médias régionaux sont des acteurs économiques privés et de telles aides étatiques sont, selon nous, en contradiction avec le risque entrepreneurial qui incombe aux investisseurs dans un secteur donné.

D'autre part, la ou les bases légales qui permettraient de le faire ne sont pas aussi explicites et le communiqué reste flou sur ce point.

Enfin, l'appel d'offres aux médias pour produire des supports pédagogiques numériques d'éducation et le renforcement de la collaboration entre l'école et les médias régionaux dans le cadre de projet pédagogique sont pour le moins surprenants.

Dès lors, nous soumettons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la liste exhaustive des médias régionaux qui pourraient bénéficier des aides financières prévues ?
2. Quels ont été les résultats comptables audités de ces médias et les dividendes versés à leurs actionnaires lors des cinq dernières années (cinq ans pour remonter à la période d'avant Covid) ?
3. Pour chacun des médias concernés, quels sont les actionnaires nominatifs détenant plus de 5 % du capital, avec leur part détenue au capital ? (si le média appartient à un groupe, liste des actionnaires détenant plus de 5 % du groupe)
4. Les propriétaires des médias concernés ont-ils été sollicités financièrement avant que l'Etat (c'est-à-dire les contribuables) ne supporte une part de leur risque entrepreneurial ?
5. Dans le cas spécifique du Groupe St-Paul, pour quelles raisons les actionnaires « institutionnels » que sont la Banque cantonale de Fribourg et Groupe E n'assument-ils pas ce rôle à la place de l'Etat ?
6. Selon votre communiqué, « les mesures adoptées seront au besoin formalisées dans les bases légales ou réglementaires nécessaires ». Faut-il comprendre par là que le Conseil d'Etat agira par voie d'ordonnance et que l'approbation par le Grand Conseil n'interviendra que subséquemment, comme cela s'est produit avec le droit d'urgence dans le cadre du Covid ?

7. A quelles bases légales le Conseil d'Etat fait-il référence ?
 8. Les contributions à fonds perdus (soutien aux investissements) ne sont-elles pas en contradiction avec les articles 3 et 5 al. 2 litt. b du Règlement sur la promotion économique (ci-après : RPEc) ?
 9. Une clause de restitution est-elle prévue au sens de l'article 4 al. 2 RPEc ?
 10. Les aides prévues seront-elles soumises à la CFG au sens de l'article 14 al. 1 litt. b de la loi sur le Grand Conseil ?
 11. En cas de réponse positive à la question n° 10, le Conseil d'Etat est-il prêt à obtenir les états financiers audités des médias concernés et à les transmettre à la CFG (comme l'exigerait tout bailleur de fonds) ?
 12. En quoi consisterait concrètement la production de supports pédagogiques numériques destinés aux écoles ?
 13. En quoi consisterait concrètement le renforcement de la collaboration entre l'école et les médias régionaux dans le cadre de projets pédagogiques ?
 14. L'indépendance des médias à l'égard des acteurs institutionnels est déjà toute relative. Avec son soutien financier, le Conseil d'Etat soumet encore davantage la presse locale à son allégeance. Comment dès lors garantir la diversité et la pluralité des opinions à l'avenir dans les médias fribourgeois ?
 15. A l'instar des médias romands ou de la RTS pour prendre cet exemple, les médias fribourgeois sont prisonniers d'une « pensée unique et uniforme ». Dès lors, comment le Conseil d'Etat peut-il garantir la diversité et la pluralité des opinions si ces médias agissent maintenant sur des supports pédagogiques à l'adresse des écoliers fribourgeois ?
-